

# **VD\_GERICHTE PE18.015997 vom 8. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.015997](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.015997)

FR: VD\_GERICHTE PE18.015997 du 8 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE PE18.015997 del 8 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 6**

de l'acte d'accusation (cf. supra let. C/2.6). Il soutient d'une part que la société fiduciaire, à qui il aurait demandé conseil afin d'obtenir le crédit COVID litigieux, lui aurait mal indiqué comment remplir le formulaire idoine. D'autre part, il soutient que la banque [...], dès lors que celle-ci le comptait parmi sa clientèle depuis longtemps, aurait pu se rendre compte qu'il dépassait le plafond, en indiquant comme chiffre d'affaires 2019 de sa société un montant de 750'000 francs. Enfin, il conteste avoir affecté la plus grande partie de la somme qui lui a été allouée, soit 50'000 fr., à des fins privées. Il conclut que seule une contravention au sens de l'art. 23 OCaS-COVID-19 (Ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, RS 951.261) devrait être retenue à son encontre.

#### **E. 6.1**

L'appelant conteste également sa condamnation pour escroquerie et faux dans les titres s'agissant des faits reprochés au chiffre

##### **E. 6.1.1**

Les principes juridiques applicables à l'infraction d'escroquerie ont été rappelés au consid. 3.1.1 ci-dessus. Comme on le verra ci-dessous (cf. infra c. 6.2.2), la question de la coresponsabilité de la dupe ne se pose pas en matière de prêt COVID.

##### **E. 6.1.2**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être

- 30 - objectivement en mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime ; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique ; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit. Pour le cas du faux intellectuel, celui-ci résulte uniquement de l'altération de la vérité par le contenu de l'écrit. Cependant, pour qu'il y ait un faux intellectuel, il est encore nécessaire que le titre ait une valeur probante accrue (ATF 129 IV

134 consid. 2.1). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (ancien art. 958 ss CO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les références citées).

- 31 -

### **E. 6.1.3**

L'art. 23 OCaS-COVID-19 dispose que quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6 al. 3 OCaS-COVID-19 est puni d'une amende de 100'000 fr. au plus, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Dans son commentaire du 14 avril 2020, le Département fédéral des finances indique ce qui suit s'agissant de cette disposition : « Il n'est pas sûr qu'on puisse faire valoir facilement les traditionnels éléments constitutifs de l'escroquerie et de faux dans les titres. En ce qui concerne l'escroquerie au sens de l'art. 146 du code pénal (CP), il s'agirait notamment de se demander si une simple fausse déclaration du requérant compte tenu de l'absence de contrôle peut être qualifiée de dol. On peut partir du principe qu'il n'y a généralement pas de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, car les informations fournies par le requérant n'ont pas valeur de titre. Si les autorités de poursuite pénale et les tribunaux devaient néanmoins retenir l'existence d'une infraction pénale plus grave en ce qui concerne l'ordonnance sur les cautionnements solidaires, les éléments constitutifs d'une infraction au CP primeraient la disposition pénale de l'art. 23. L'infraction nouvellement établie dans l'ordonnance s'apparente en particulier à la soustraction d'impôt en ce qui concerne la manière dont elle est commise et les biens juridiques protégés (voir art. 175 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct). Dans les deux cas, le contrevenant veut obtenir un avantage pécuniaire par son comportement aux dépens de la collectivité [...]. Dans les deux cas, il n'y a pas non plus d'infraction qualifiée (en particulier, pas de faux dans les titres) à laquelle s'appliquent des éléments constitutifs plus stricts. Par analogie avec le droit fiscal, il est donc justifié que l'obtention frauduleuse d'un crédit en fournissant intentionnellement de fausses indications constitue également une infraction passible d'amende ». Il faut relever que ces considérations ne sont pas reprises dans le Message du Conseil fédéral du 18 septembre 2020 relatif à la loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite

- 32 - du coronavirus du 18 décembre 2020 (LCaS-COVID-19 ; RS 951.26), dans laquelle est transposée l'OCaS-COVID-19. Concernant l'art. 25 LCaS-COVID-19, qui reprend fondamentalement l'art. 23 OCaS-COVID-19 (cf. FF 2020 pp. 8165 ss, spéc. p. 8215), le Conseil fédéral indique que si les autorités de poursuite pénale et les tribunaux cantonaux devaient retenir l'existence de faits plus graves en lien avec l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les infractions définies dans le CP, par exemple l'escroquerie, l'infraction de faux dans les titres ou le blanchiment d'argent, primeraient l'art. 25 LCaS-COVID-19 (cf. FF 2020 p. 8215).

#### **E. 6.1.4**

L'art. 11 al. 1 à 3 OCaS-COVID-19 prévoit que pour les crédits cautionnés au sens de l'art. 3, la transmission à la banque de la convention de crédit signée par le requérant est réputée demande. Le requérant confirme par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande sont complètes et véridiques. Les organisations de cautionnement vérifient l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire. Selon Marc Jean-Richard-dit-Bressel et Andrea Jug-Höhener (Jean-Richard-dit-Bressel / Jug-Höhener, *Die Profiteure der Krise*, in : Jusletter 3. August 2020), le requérant déclare les faits essentiels pour l'octroi du crédit lorsqu'il remplit et signe le formulaire de demande précité. Ce document signé sert d'unique preuve des conditions de versement d'un crédit. Les renseignements qu'il fournit entraînent donc une conséquence juridique importante, à savoir la conclusion d'une convention de crédit, le versement du montant du crédit en fonction des informations fournies sur le formulaire et, partant, l'existence et l'obligation de remboursement de la dette du preneur de crédit envers la banque. Ainsi, selon les auteurs précités, l'importance de cette déclaration écrite et son traitement dans le texte de l'ordonnance permettent de conclure que les garanties objectives de vérité exigées par la jurisprudence pour retenir qu'il s'agit d'un titre au sens de l'art. 251 CP sont données et que cette disposition s'applique aux crédits COVID-19

- 33 - obtenus de manière abusive (Marc Jean-Richard-dit-Bressel / Andrea Jug- Höhener, op. cit., n° 32 et 33, pp. 11-12).

#### **E. 6.2.1**

En l'espèce, l'appelant a admis avoir menti lorsqu'il a rempli et signé le formulaire valant convention de crédit. En effet, il a admis avoir indiqué un chiffre d'affaires de 750'000 fr. alors que, comme il l'a fait plaider à l'audience d'appel, il était impossible que sa société fasse un tel chiffre d'affaires. Par conséquent, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il aurait mal été conseillé par sa société fiduciaire. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, ce document était nécessaire et suffisant, à lui seul, à engager l'appelant et l'établissement concerné dans un prêt portant sur un montant très important. En effet, de par la loi, en l'espèce l'OCaS-COVID-19, ce document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Compte tenu de la nature particulière de ce prêt, le document que l'appelant a signé est bien un titre faux, en raison de la valeur probante accrue résultant de l'art. 11 OCaS-COVID-19, disposition légale qui permet de considérer que l'auteur endosse la conformité du contenu de la demande de crédit avec la vérité. Partant, la condamnation du prévenu pour faux dans les titres doit dès lors être confirmée.

#### **E. 6.2.2**

Avec les premiers juges, il faut considérer qu'en mentant sciemment dans le formulaire soumis à la banque, l'appelant a profité de la situation d'urgence liée au COVID-19 et a de la sorte exploité un rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts COVID-19, ce qui constitue une tromperie astucieuse. En effet, s'agissant de l'absence de vérification de la banque, il faut rappeler que l'art. 3 al. 1 OCaS-COVID-19 indique que les organisations de cautionnement accordent « sans formalités », sur simple déclaration des requérants, un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires. L'art. 11 al. 3 OCaS-COVID-19 précise clairement que l'organisation de cautionnement ne vérifie que l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire. A ce titre, c'est en vain que l'appelant soutient que sa tromperie n'était pas astucieuse en raison du fait que la banque [...] aurait dû

- 34 - s'apercevoir de l'inexactitude du chiffre d'affaires de sa société puisque celle-ci le comptait parmi sa clientèle depuis longtemps. Au contraire, il a d'emblée exploité le fait que la banque n'effectuerait pas de vérifications en annonçant un chiffre d'affaires de 750'000 fr., qu'il n'a jamais réalisé. A cet égard, il convient de relever que la comptabilité de sa société relative à l'année 2019 faisait état d'un chiffre d'affaires ascendant tout au plus 100'000 francs (cf. supra consid. 2.6). Un tel chiffre d'affaires lui aurait donné droit à un crédit de 10'000 francs au plus (art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19). Or, par son comportement, l'appelant a obtenu un crédit d'un montant plus conséquent, soit de 50'000 fr., son enrichissement illégitime s'élève donc à 40'000 francs. En outre, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, l'appelant n'avait nullement l'intention d'affecter le crédit reçu à la marche de son entreprise. Au contraire, il avait, dès le début, l'intention d'affecter les fonds au paiement de dettes personnelles et à des fins qui lui sont propres (cf. jugement, p. 47), ce qu'il a d'ailleurs fait, puisqu'il a utilisé la quasi-totalité, pour ne pas dire la totalité, à des fins personnelles telles que le paiement du loyer de l'appartement familial, l'électricité et des frais dentaires (cf. supra let. C/2.6). Par conséquent, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que seule « une toute petite partie » (cf. jugement, p. 21) du prêt aurait été utilisée à de telles fins. Comme rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 6.1.3), l'art. 23 OCaS-COVID-19 étant une contravention, elle a ainsi pour vocation de sanctionner des cas bagatelles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'importance de l'enrichissement illégitime obtenu. Partant, les éléments constitutifs de l'art. 146 CP étant réunis, la condamnation de l'appelant doit également être confirmée pour cette infraction.

### **E. 7.1**

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre et conclut au prononcé d'une peine privative de liberté

- 35 - n'excédant pas 18 mois. Il ne conteste pas la peine pécuniaire prononcée par les premiers juges.

#### **E. 7.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 7.1.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre

- 36 - de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; TF 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2 ; TF 6B\_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.2 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

### **E. 7.2**

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité pénale de A.G.\_\_\_\_\_ était très importante, dès lors qu'il avait dupé les services sociaux durant de nombreuses années et pour une somme très conséquente. Il s'était enrichi sans vergogne au détriment de la collectivité et avait profité sans scrupules du système social suisse. Ces actes ne l'avaient aucunement dissuadé de continuer à agir de façon malhonnête puisqu'il avait également trompé les organismes de prêt COVID-19 mis en place en 2020 dans un contexte de pandémie mondiale, pour assouvir son insatiable appât du gain. Son mobile relève de la cupidité. Il avait employé de nombreux individus qui n'avaient aucun statut en Suisse et qui étaient en situation irrégulière, au mépris des règles de la législation régulant le séjour des étrangers. Malgré ses condamnations, il avait persisté dans ce type d'agissements et il n'en avait tiré aucun enseignement, allant même jusqu'à employer certaines personnes pour

lesquelles il avait déjà fait l'objet d'une condamnation. De

- 37 - surcroît, l'appelant avait dénoncé des faits qu'il savait faux à l'encontre du plaignant H.\_\_\_\_\_ et avait agi par vengeance à son égard, ces actes démontraient le peu de considération qu'il porte au système judiciaire et audit plaignant. Les premiers juges ont retenu le concours d'infractions en tant que facteur aggravant et ont indiqué que ses antécédents étaient mauvais et spécifiques en matière d'emplois d'étrangers sans autorisation et d'infractions aux assurances sociales. Au contraire, l'appelant ne fait preuve d'aucune prise de conscience puisqu'il n'a cessé de se défaire ou de blâmer d'autres personnes telles que sa société fiduciaire ou encore la supposée « organisation [...] », afin de justifier ses agissements délictueux. A décharge, les premiers juges ont tenu compte du fait que l'appelant avait partiellement admis certains faits, tout en précisant qu'ils étaient toutefois difficilement contestables, et qu'il avait très partiellement remboursé sa dette à l'égard des services sociaux. Les faits étaient graves, de sorte qu'une peine privative de liberté s'imposait pour réprimer toutes les infractions passibles d'une telle peine, pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction la plus grave, soit l'escroquerie par métier, justifiait une peine privative de liberté de 30 mois, augmentée de 12 mois par l'effet du concours avec les autres infractions, à savoir l'escroquerie au prêt COVID-19 portant sur un montant de 50'000 fr., l'emploi répété et sur une longue durée de plusieurs étrangers sans autorisation, le blanchiment d'argent portant sur un montant de près de 4'000 fr., un délit en matière de LPP, qui n'ont pas été contestés en appel, ainsi que la dénonciation calomnieuse de H.\_\_\_\_\_, soit une peine de 42 mois au total. Cette peine est partiellement complémentaire à celle infligée le 23 février 2018, qui est du même genre. Pour les autres infractions, non contestées en appel, soit l'infraction à 117 al. 2 LEI et les délits contre la LAVS et la LAA, les premiers juges ont retenu qu'il y avait lieu de prononcer une peine pécuniaire ferme, laquelle est partiellement complémentaire aux condamnations à ce même genre de peine figurant au casier judiciaire de l'appelant. Par conséquent, la peine prononcée par les premiers juges, soit une peine privative de liberté ferme de 42 mois et une peine pécuniaire de 180 jours-amende, le montant du jour-amende étant arrêté à 50 fr., est adéquate et doit être confirmée.

- 38 -

### **E. 8.1**

L'appelant conteste la mesure d'expulsion prononcée à son encontre pour une durée de dix ans.

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 66a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (al. 1 let. d). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). La clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité ; ATF 144 IV 332 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal

fédéral (cf. ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B\_1174/2021 précité), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève

- 39 - du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_1174/2021 précité ; TF 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant étant confirmée pour les infractions d'escroquerie et d'escroquerie par métier, le moyen de l'appelant tombe à faux. Certes, la mesure d'expulsion place l'appelant dans une situation personnelle grave, celui-ci étant domicilié avec sa femme et ses quatre enfants en Suisse. Cela étant dit, il s'agit d'une expulsion obligatoire. L'intégration de l'appelant est effectivement mauvaise, il dispose d'antécédents judiciaires et de dettes. Toutefois, il n'est venu en Suisse qu'à l'âge de 25 ans, il a de la famille au [...] et parle couramment l' [...] du [...]. L'appelant est atteint de sclérose en plaques. A cet égard, la Cour n'est pas insensible à cette situation mais relève qu'il travaille encore, qu'il n'est donc pas invalide et qu'il sera possible de traiter sa maladie dans son pays d'origine. Par ailleurs, cette question pourra être réexaminée au moment de l'exécution de la mesure d'expulsion. S'agissant de sa situation familiale, deux des enfants de l'appelant sont déjà majeurs et les deux autres le seront lors de la fin de l'exécution de sa peine et donc au moment de l'exécution de la mesure d'expulsion. Par conséquent, la mesure d'expulsion doit être confirmée, tant dans son principe que dans sa quotité, qui n'est d'ailleurs pas contestée.

### **E. 9**

Se fondant sur la prémisse de son acquittement, A.G.\_\_\_\_\_ conteste l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée au plaignant H.\_\_\_\_\_. Cette conclusion doit être rejeté, compte tenu de la confirmation de sa condamnation pour dénonciation calomnieuse.

### **E. 10**

En définitive, l'appel de A.G.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 40 - Le défenseur d'office de A.G.\_\_\_\_\_ a produit une liste des opérations (P. 125), laquelle comprend la durée de l'audience, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi l'indemnité allouée à Me Benoît Morzier pour la procédure d'appel doit être fixée à 3'802 fr. 95, TVA et débours compris (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure

d'appel, par 7'912 fr. 95, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 3'802 fr. 95, seront mis à la charge de A.G.\_\_\_\_\_. A.G.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.